



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
du travail**



AUTORITÉ  
DE SÛRETÉ  
NUCLÉAIRE

Direction  
des rayonnements ionisants  
et de la santé

**Montrouge, le 12 avril 2022**

**à**

**Monsieur le Président du GPRP**

**Objet : Saisine portant sur la délimitation des zones applicables aux équipements de travail à champs pulsés**

**Références :** [1] Décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants

Monsieur le Président,

La révision des valeurs à prendre en compte pour le zonage radiologique lors de la préparation du décret du 18 août 2021 [1] n'ayant pas fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes et les partenaires sociaux dans le cas des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsés, la direction générale du travail (DGT) a décidé de renvoyer à un arrêté du ministre chargé du travail les modalités de délimitation de zones contrôlées orange ou rouge (2° de l'article R. 4451-23 du code du travail) pour ce type d'équipements.

Au regard de la particularité des rayonnements émis par ce type d'équipements et avant de fixer des dispositions réglementaires pour la délimitation des zones contrôlées orange ou rouge, il conviendrait :

1. d'établir un panorama des appareils concernés détaillant leurs caractéristiques techniques (nombre de pulses, puissance, durée d'émission, sécurité...);
2. d'élaborer une méthodologie générale pour la réalisation des zones délimitées contrôlées ou zones d'opération concernant ces équipements de travail à champs pulsés.

Plus globalement, la méthodologie proposée, qui devra être opérationnelle, devra permettre la délimitation de toutes les zones contrôlées ou des zones d'opération. Elle prendra nécessairement en compte :

- les caractéristiques techniques et de fonctionnement des équipements de travail concernés ;
- les capacités techniques de l'appareil et de l'installation ;
- des conditions de travail et d'utilisation réalistes.

La méthodologie proposée précisera, en particulier, des critères de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge, ainsi que les mesurages nécessaires à leur définition. Ces critères pourront être repris dans le cadre réglementaire.

Ces éléments devront être étayés par des exemples détaillant la mise en pratique de cette méthodologie dans des installations (industrielles, médicales...) mettant en œuvre différents types de zones délimitées contrôlées ou zones d'opération.

C'est dans ce cadre que la DGT et l'ASN saisissent le GPRP et suggèrent la constitution d'un groupe de travail pour répondre à cette demande, avec comme échéance le 31 décembre 2022 au plus tard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

*L'adjointe à la sous-directrice des conditions  
de travail, de la santé au travail et de la  
sécurité au travail*

*La directrice générale adjointe*

**Anne-Cécile RIGAIL**

**Anne AUDIC**